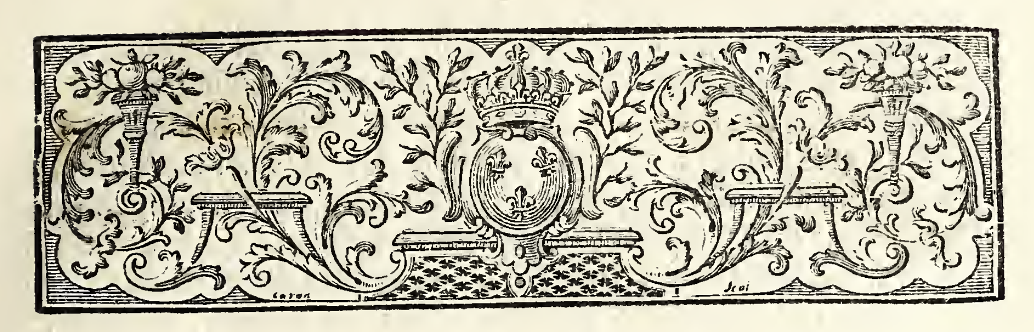
Messagerie R. D.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Préposés de l'administration des Diligences & Messageries royales, seront tenus de prêter serment, à Paris, entre les mains du sieur Lieutenant général de Police; & dans les provinces, par-devant les sieurs Intendans & Commissaires départis, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet.

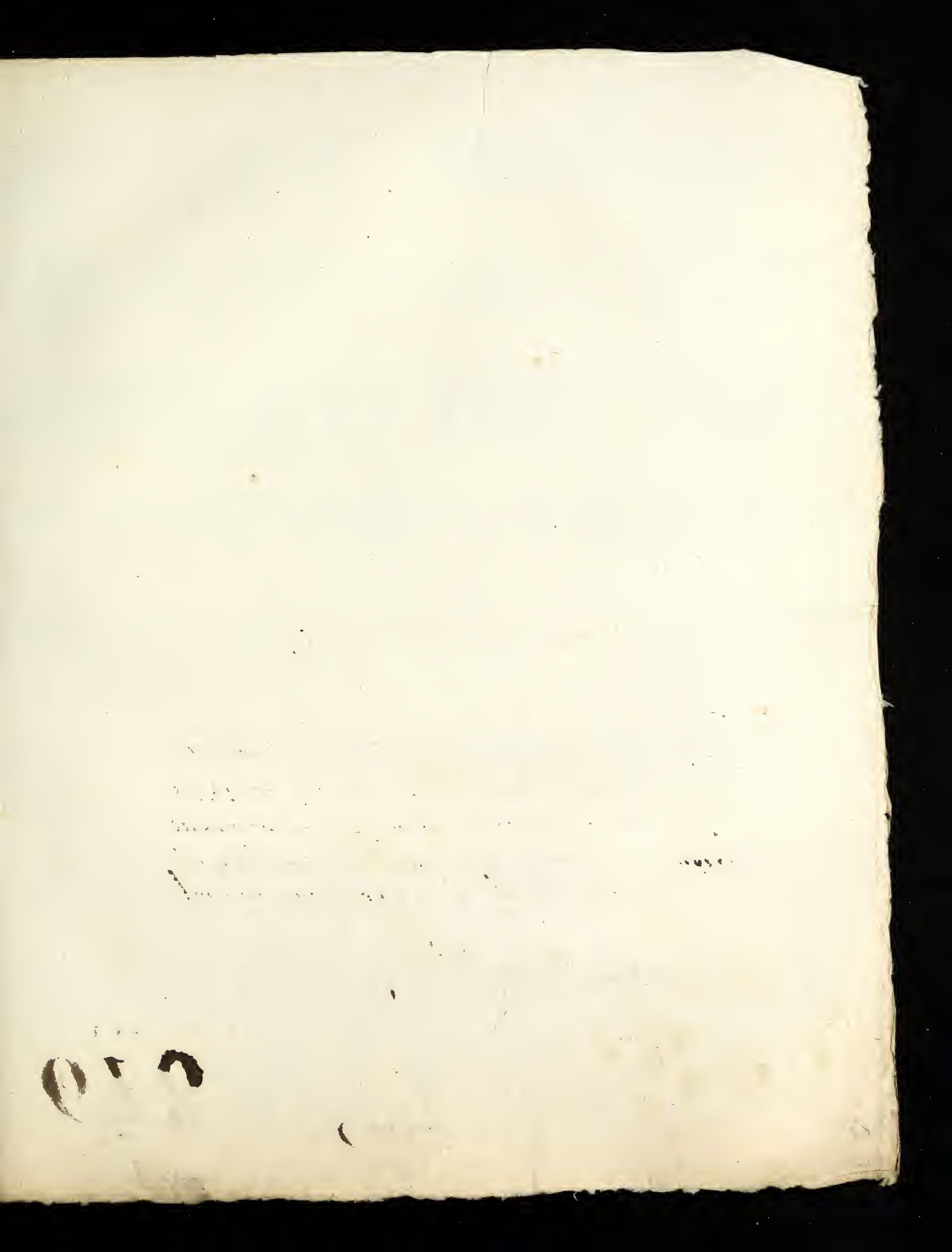
Du 5 Octobre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 du mois d'août dernier, par lequel Sa Majesté a réuni à son Domaine les priviléges concédés par les Rois ses prédécesseurs, pour les droits de Carrosses, Diligences & Messageries du royaume; celui du 7 dudit mois, par lequel Sa Majesté a pareillement réuni à son Domaine le privilége accordé pour l'établissement des Voitures de la Cour & de celles de Saint-Germain; le Résultat du Conseil du 7 août dernier, par lequel Sa Majesté commet Denys Bergaut pour la régie & administration des Diligences & Messageries

par-tout le royaume; autre arrêt dudit jour 7 août dernier, qui nomme les Administrateurs préposés à la régie, pour le compte du Roi, des Diligences & Messageries, par lequel Sa Majesté a entr'autres choses ordonné, article II, que lesdits Administrateurs nommeront, pour le service des Messageries, Diligences & Carrosses, tant aux emplois qu'ils jugeront nécessaires d'établir ou de substituer à ceux actuellement existans, qu'à ceux qui vaqueront successivement par retraite, décès ou autrement: Sa Majesté a pensé qu'il étoit nécessaire de désigner les Magistrats qu'Elle entend charger de recevoir le serment que quelques-uns desdits Préposés seront tenus de prêter. À quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Préposés de l'administration des Diligences & Messageries royales, seront tenus de prêter serment, à Paris, entre les mains du sieur Lieutenant général de Police; & dans les provinces, par-devant les sieurs Intendans & Commissaires départis, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, dont il leur sera, sans frais, délivré acte au dos de leur commission ou procuration: Veut Sa Majesté qu'au moyen dudit serment, les procès-verbaux & autres actes dressés par lesdits Préposés, soient admis en Justice; & que foi y soit ajoutée, jusqu'à inscription de faux, comme étant dressés par personnes ayant serment en Justice. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq octobre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.



618

Émigrés

Loi

qui exclut jusqu'à la paix, de toutes fonctions publiques, les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, les individus inscrits et non rayés sur la liste des émigrés, et les parens des émigrés, etc.

3 Brumaire An 4.